

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

**Décision n° 2015-018/CC/EPF portant rejet de la candidature de monsieur Harouna DICKO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-912/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;
- Vu la déclaration de candidature de monsieur Harouna DICKO à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que le 21 août 2015 à 16 heures 50 minutes, a comparu au greffe du Conseil constitutionnel par-devant le Greffier en chef, monsieur Harouna DICKO, candidat à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015, agissant en son nom propre pour accomplir les formalités relatives au dépôt de sa déclaration de candidature ;

**Considérant** que la déclaration de candidature de monsieur Harouna DICKO a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel cinquante (50) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 11 octobre 2015 conformément à l'article 126 du Code électoral ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel, après vérification, a constaté que la déclaration de candidature de monsieur Harouna DICKO est incomplète ; qu'elle ne contient pas le reçu de versement de la caution de vingt- cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;

**Considérant** que de ce qui précède, monsieur Harouna DICKO ne remplit pas les conditions édictées par les dispositions de l'article 127 du Code électoral ; qu'il convient de rejeter sa candidature ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 11 octobre 2015 de monsieur Harouna DICKO est rejetée.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 28 août 2015**

**Le Greffier en Chef**  
  
**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**